

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 41/2017
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
DANS LA RUE DE LA LIBERATION**

**Le Maire de la de la commune
de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM**

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- VU** Les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et suivants,
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R.417-3 et R.417-6,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone bleue est instaurée dans la rue de la libération, à l'angle formé par la rue de la Libération avec la rue des Alliés (au droit de la propriété Geissel) comportant 2 places de stationnement.

Article 2 : La zone bleue s'applique du lundi au samedi, sauf les jours fériés, entre **06 heures et 19 heures**. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **10 minutes**.
Les véhicules stationnés après 19 heures devront être déplacé à 06 heures le lendemain.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type l'arrêté du 6 décembre 2007.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

Article 5 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 7 : Le Maire de la commune de Griesheim-près-Molsheim, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim, les agents de la Police Municipale de Rosheim sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de ROSHEIM
- Service Technique
- Affichage
- Archives

Griesheim-près-Molsheim, le 03 mai 2017

Le Maire,

Christophe FRIEDRICH

